

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 13 septembre 2021

et

Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles

TITRE : **Projet de loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission**

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « le Ministère ») a pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens. Le Ministère est également responsable d'assurer la sécurité des barrages et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages. Pour réaliser sa mission, le Ministère a la charge d'administrer l'application d'une vingtaine de lois et d'une soixantaine de règlements. Ceux-ci encadrent plusieurs aspects relatifs à l'environnement, notamment la qualité de l'environnement; le rejet de contaminants; la gestion des pesticides ainsi que la sécurité des barrages.

Dans l'optique de maximiser la protection de l'environnement, la santé ainsi que la sécurité des personnes et des biens, le Ministère présente au Conseil des ministres un projet de loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission¹.

Le projet prévoit la modification d'un peu plus d'une dizaine de lois ainsi que l'édiction d'une loi permettant d'harmoniser et de consolider les mesures d'application au sein d'un seul outil législatif et la modification par concordance de certains règlements.

¹ Le projet de loi principal comprend l'édiction d'une nouvelle loi permettant d'harmoniser et de consolider les mesures d'application au sein d'un seul outil législatif, dont il est question plus loin dans le texte du présent mémoire, qui s'intitule : **projet de loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages**.

La proposition poursuit comme orientation principale d'assurer la protection de l'environnement. Pour y parvenir, le Ministère propose, dans un premier temps, d'uniformiser et de rehausser les mesures d'application des principales lois qui sont sous sa gouverne et concernées par de telles dispositions. Dans un deuxième temps, il suggère de cibler deux champs d'action reflétant les préoccupations actuelles de la population et du gouvernement, soit respectivement : renforcer la gestion des pesticides et consolider la sécurité des barrages. Ces trois composantes du projet de loi sont interreliées sur la base de l'amélioration et de l'uniformisation des mesures d'application des lois.

Parallèlement à ces sujets, deux habilitations légales permettant de prohiber ou de limiter la vente ou la location de certaines catégories de véhicules et de régir l'utilisation de crédits accumulés par les constructeurs lors de périodes de ventes de véhicules zéro émission antérieures seront également proposées afin de favoriser le respect des engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et d'atteindre certains objectifs énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030.

Portrait du cadre législatif

La présente section brosse un portrait du contexte législatif pour mieux situer le projet de loi. Elle est structurée en fonction des trois composantes : 1) améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois; 2) renforcer la Loi sur les pesticides; 3) optimiser la Loi sur la sécurité des barrages.

Composante 1 : Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

Le gouvernement a adopté, en 2011, la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, c. 20). Celle-ci a permis d'introduire de nouvelles mesures visant à accroître la conformité à la réglementation environnementale. Ces mesures ont notamment eu pour effet de remanier les sanctions pénales et d'introduire un régime de sanctions administratives pécuniaires. Ce dispositif vise principalement à dissuader les manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements, en plus d'inciter un retour rapide à la conformité. La Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, c.1), sanctionnée le 17 février 2021, comporte elle aussi un régime de sanctions administratives pécuniaires équivalent à celui de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cependant, certaines lois à caractère environnemental comme la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) ne disposent pas d'un régime équivalent.

En 2017, le législateur a adopté la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017,c. 4). Cette loi avait pour objectif de moderniser la Loi sur la qualité de l'environnement et de renouveler le régime d'autorisation environnementale en vigueur au Québec.

Pour achever cette modernisation et rendre son corpus légal uniforme, le Ministère doit maintenant améliorer les mesures d'application des lois et les rendre applicables pour toutes les lois qu'il administre pouvant être concernées.

Composante 2 : Renforcer la Loi sur les pesticides

La Loi sur les pesticides est la pièce maitresse de la politique québécoise en matière de gestion des pesticides. Sanctionnée en 1987 et modifiée en 1993, cette loi s'articule autour deux grands objectifs :

- Éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- Réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

Pour atteindre ces objectifs, le législateur a mis l'accent sur la promotion de l'analyse, sur l'évaluation et la maîtrise des incidences liées à l'usage des pesticides et sur le développement de solutions alternatives.

Le Ministère a adopté en 2015 la Stratégie québécoise des pesticides 2015-2018, ci-après « la stratégie », ciblant des actions à réaliser pour protéger la santé, les pollinisateurs et l'environnement. Celle-ci identifiait déjà le besoin de moderniser la Loi sur les pesticides. Il était envisagé de modifier cette loi pour notamment :

- Permettre d'encadrer les semences traitées;
- Renforcer la loi notamment en intégrant un régime de sanctions administratives pécuniaires;
- Réviser les conditions de certification.

Le Ministère propose donc de franchir une nouvelle étape dans le renforcement de la législation encadrant ces substances en mettant en œuvre sa stratégie.

Composante 3 : Optimiser la Loi sur la sécurité des barrages

Le Ministère est responsable d'assurer la sécurité des barrages dans la perspective de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages. La Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages (S-3.1.01, r. 1) sont en vigueur depuis le 11 avril 2002.

Les dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages permettent au gouvernement d'édicter des normes réglementaires en vue d'accroître la sécurité des barrages et, conséquemment, d'assurer la protection des personnes et des biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages. Plus de 5 800 barrages sont assujettis à cette loi, dont environ 60 % sont la propriété de particuliers, d'entreprises, d'organismes ou d'associations.

La Loi sur la sécurité des barrages établit trois catégories de barrages : ceux à forte contenance, ceux à faible contenance et ceux qui ne sont ni à forte ni à faible contenance, communément appelés « petits barrages ».

La majorité des obligations de la Loi sur la sécurité des barrages ciblent les barrages à forte contenance. Il s'agit, par exemple, d'obligations relatives à la surveillance, à l'entretien, à la tenue d'un registre, aux évaluations périodiques de la sécurité, aux plans de gestion des eaux retenues et des mesures d'urgence, au régime d'autorisation de travaux, etc. La Loi sur la sécurité des barrages prévoit actuellement des obligations partiellement modulées en fonction du risque que représentent les barrages pour les personnes et les biens.

En outre, il est important de distinguer les barrages visés par la Loi sur la sécurité des barrages et les digues ayant pour fonction de protéger contre les inondations telles que celles que le Québec a connues en 2017 et 2019. Les barrages sont des ouvrages construits en travers d'un cours d'eau ou à l'exutoire d'un lac et ont pour effet de créer un réservoir permanent. Quant aux digues de protection contre les inondations, il s'agit d'ouvrages construits en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et qui visent à limiter leur expansion naturelle en période de crue, afin de prévenir l'inondation de leur plaine inondable. Les enjeux de même que les critères de conception de ces types d'ouvrages diffèrent donc.

La Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, c. 7) a été sanctionnée en mars 2021. Elle instaure un nouveau régime d'encadrement concernant les ouvrages de protection contre les inondations. Ainsi, ces ouvrages sont encadrés par un régime distinct et adapté aux enjeux qui leur sont propres.

Depuis son entrée en vigueur en 2002, la Loi sur la sécurité des barrages n'a pas été mise à jour. Elle doit être optimisée pour améliorer l'encadrement des barrages et rehausser les mesures d'application de la loi.

Stratégies, politiques et plans d'action rattachés au projet de loi

Globalement, la proposition du projet de loi s'inscrit dans la réalisation d'objectifs identifiés au sein d'orientations poursuivies autant par le Ministère que par le gouvernement. Celles-ci concernent notamment des objectifs ou des recommandations identifiés dans les stratégies, politiques, plans d'action et rapports suivants :

- La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — pour une réglementation intelligente;
- Le Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- La Stratégie québécoise des pesticides 2015-2018;
- Le rapport de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) à l'égard du mandat d'initiative portant sur les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes existantes et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois;

- Le Cadre d'intervention du MELCC pour une gestion responsable des pesticides (2020-2022) mis en place pour donner suite aux recommandations de la CAPERN.
- Le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ) à l'Assemblée nationale du printemps 2015 intitulé « Barrages : application de la loi à l'égard de la sécurité et exploitation »;
- Le plan d'action sur la gestion des barrages au Québec du comité directeur mis en place par le Ministère;
- La Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier;
- Le Plan pour une économie verte 2030 et son Plan de mise en œuvre;
- Le Plan d'action 2018-2023 de la Politique de mobilité durable – 2030 : Transporter le Québec vers la modernité ainsi que le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023.

2- Raison d'être de l'intervention

Le projet de loi joint au présent mémoire permet de consolider les outils à la disposition du Ministère pour dissuader les contraventions aux lois et en assurer une application optimale. Il apporte à la Loi sur les pesticides des ajustements nécessaires recommandés par la CAPERN. Il répond également à plusieurs lacunes soulignées par le VGQ dans la Loi sur la sécurité des barrages et permet de mettre en œuvre des engagements du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques.

Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

La modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement et la mise en place du nouveau régime d'autorisation environnementale ont apporté un allègement réglementaire pour certaines activités considérées comme ayant un impact faible ou négligeable sur l'environnement. En contrepartie, les initiateurs de projets ont été davantage responsabilisés, notamment par la mise en place de déclarations de conformité.

Afin d'encadrer adéquatement cette responsabilisation accrue et de permettre au Ministère d'assurer le respect des lois et règlements, les outils de contrôle à sa disposition doivent être rehaussés et actualisés.

Malgré les progrès indéniables que le Québec a réalisés en matière de conformité environnementale depuis les dernières décennies, force est de constater que les violations de la réglementation sont encore nombreuses et certaines d'entre elles constituent des risques pour la qualité de l'environnement. On dénote également une disparité dans les mesures d'application dont le Ministère dispose pour intervenir lorsque des manquements aux lois environnementales sont constatés. Leur efficacité s'avère insuffisante pour inciter les administrés à se conformer aux lois et règlements visant à assurer la protection de l'environnement. L'éventail de mesures ou de recours disponibles pour le ministre et les officiers chargés d'appliquer la loi se montre incomplet selon la loi appliquée.

Par exemple, certaines lois sous la responsabilité du Ministère comprennent la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires, de recourir à l'enquête pénale, à une ordonnance ou de demander une injonction au tribunal. Chacune des lois prévoit ses propres mesures d'application. S'il était prévu dans toutes ces lois, cet éventail de mesures d'intervention permettrait de répondre adéquatement à la variabilité et à la gravité des différents manquements aux lois.

Il est par conséquent opportun que, sur le modèle des autres avancées dans la gestion des grands enjeux environnementaux, le Québec fasse preuve d'audace en se dotant de moyens d'application des lois à caractère environnemental efficaces et justes, mais aussi diversifiés et proportionnés à la gravité des manquements commis. La rigueur et la crédibilité du régime légal seraient mieux assurées si ces manquements pouvaient être sanctionnés en temps opportun et plus efficacement par d'autres pouvoirs que le recours au système judiciaire pénal. L'accompagnement auprès de la clientèle serait également plus efficace, vu les pouvoirs accrus pour s'assurer du respect des normes. Il est à noter que les pouvoirs coercitifs ne seraient pas exercés contre l'ensemble de la population du Québec, mais seulement contre ceux qui contreviennent à la législation environnementale.

Ainsi, il est proposé d'adopter une nouvelle loi qui regroupera, améliorera et uniformisera les mesures d'application communes à six lois sous la responsabilité du Ministère. Elle rassemblera les pouvoirs d'inspection, d'enquêtes pénales et d'enquêtes administratives, l'exécution des jugements qui en découlent ainsi que les mesures de réclamation et de recouvrement applicables pour récupérer une somme due. Les modifications proposées par les mesures de contrôle permettront de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement, de répondre aux attentes de la population et de préserver les ressources de tous les Québécois.

Le regroupement dans une seule loi permettra plus de prévisibilité et de transparence auprès de la clientèle. L'harmonisation des mesures coercitives permettra un traitement plus juste et équitable des manquements constatés en regard de leurs conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

Les conséquences d'une absence d'action du gouvernement dans la législation, quant aux pouvoirs coercitifs, laisseraient perdurer l'incohérence entre les différentes lois sous la responsabilité du Ministère. De plus, le maintien de la situation actuelle empêcherait d'améliorer ses pouvoirs d'action en matière d'application des lois. Les conséquences d'une telle situation pourraient se traduire par une dégradation de la qualité de l'environnement.

Renforcer la Loi sur les pesticides

En matière de gestion des pesticides, le cadre législatif actuel doit être revu pour deux facteurs principaux : d'une part, pour tenir compte de l'évolution des connaissances sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces substances; et d'autre part, pour mettre à niveau les mesures d'application de cette loi.

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) a mené un mandat d'initiative, à l'automne 2019, portant sur l'examen des

impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement. Le rapport soulignait l'importance de moderniser et de renforcer la réglementation actuellement en vigueur au Québec. Il proposait 32 recommandations, dont 16 visaient le Ministère.

En octobre 2020, le Ministère a dévoilé les actions retenues pour l'horizon 2020-2022 dans son cadre d'intervention pour donner suite aux recommandations de la CAPERN et pour poursuivre la réalisation de la Stratégie québécoise des pesticides 2015-2018, étant donné que ces actions n'ont pas toutes été réalisées. Les mesures comprennent le renforcement de la réglementation. Ainsi, le projet de loi faisant l'objet du présent mémoire s'inscrit dans cette cible. Il permettra de doter le ministre de nouveaux pouvoirs d'intervention, nécessaires pour réaliser la mise jour des règlements du Ministère pour un encadrement responsable des pesticides (le Code de gestion des pesticides (P-9.3, r. 1)) et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (P-9.3, r. 2).

Les attentes envers le Ministère s'avèrent donc élevées pour que l'encadrement des pesticides soit adapté aux risques maintenant connus. Les conséquences d'une absence d'action du gouvernement dans la législation encadrant les pesticides mettraient le Ministère dans une position précaire pour donner une suite adéquate aux recommandations de la CAPERN, pour assurer la conformité des administrés à la Loi sur les pesticides et pour finaliser la réalisation de la stratégie. Or, le Ministère s'est engagé à donner suite aux recommandations de la CAPERN et à présenter une nouvelle stratégie québécoise sur les pesticides d'ici la fin de 2022.

Optimiser la Loi sur la sécurité des barrages

En 1997, au terme de la Commission scientifique et technique sur la gestion des barrages, dont découle l'élaboration de la Loi sur la sécurité des barrages actuellement en vigueur, il apparaissait alors opportun et justifié de légiférer en matière de sécurité des barrages de façon uniforme, sans égard au risque réel encouru par les personnes et les biens.

En 2015, le VGQ publiait un rapport intitulé « Barrages : application de la loi à l'égard de l'application de la sécurité et exploitation ». Ce dernier faisait état de plusieurs lacunes, notamment d'un faible taux de conformité aux procédures relatives à la production d'une étude de sécurité. Il concluait que le Ministère n'avait pas pu assurer le respect de la Loi sur la sécurité des barrages pour cet aspect. Ces constats du VGQ découlent directement de l'inadéquation des mesures d'application actuelles de cette loi face à un nombre important de personnes qui sont en défaut de la respecter.

Le Ministère a entrepris de donner suite à ces recommandations dans le cadre du projet de loi faisant l'objet du présent mémoire.

Des mesures transitoires sont en place depuis 2015, cependant, une modification importante de la Loi sur la sécurité des barrages est requise pour répondre aux exigences du VGQ et pour atteindre le niveau de sécurité désiré pour les barrages.

En effet, deux problématiques majeures limitent l'application optimale de cette loi, soit, d'une part, l'inadéquation entre les exigences légales et le risque représenté par certains

barrages à forte contenance pour la sécurité des personnes et des biens situés en aval; et, d'autre part, la nécessité de rehausser les sanctions pénales et administratives applicables à cette loi.

En ce qui concerne la première problématique, les données recueillies par le Ministère révèlent que les exigences légales pour certains barrages à forte contenance ne sont pas proportionnelles au niveau de risque réel de ces ouvrages. Cela a entravé l'adhésion d'une certaine proportion de propriétaires de barrages assujettis à cette loi puisque les exigences étaient trop strictes pour ce groupe de barrages.

Dans le respect de l'objectif de cette loi d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il apparaît donc primordial de moduler davantage les exigences en fonction du risque des barrages, et ce, tout en considérant que le risque nul n'existe pas. Les propriétaires concernés bénéficieront ainsi de formalités administratives et d'une charge financière adaptées au risque réel que représente leur barrage. Ils pourront donc prioriser l'investissement dans les activités de surveillance et les travaux d'entretien de leur barrage, permettant ainsi d'accroître le taux de conformité.

La deuxième problématique cible le renforcement nécessaire des sanctions pénales et administratives pour appliquer adéquatement la Loi sur la sécurité des barrages. En effet, le ministre doit disposer des pouvoirs adéquats pour inciter rapidement les propriétaires fautifs à revenir à la conformité. La modernisation de certaines des dispositions pénales, l'instauration d'un régime de sanctions administratives pécuniaires et l'ajout ou la bonification des mesures administratives à la disposition du ministre sont autant de mesures possibles pour y parvenir.

Les conséquences d'une absence d'intervention gouvernementale en matière de sécurité des barrages seraient importantes. Tout d'abord, la situation sur le plan de la sécurité des barrages demeure précaire : les problématiques vécues sont bien réelles, ne sont toujours pas résolues et s'aggravent depuis des années. Le *statu quo* minerait davantage la crédibilité du Ministère face aux administrés et aux citoyens en général eu égard à sa réelle capacité et à sa détermination à remplir adéquatement son mandat en matière de sécurité des barrages.

De plus, les événements climatiques exceptionnels tels que les crues importantes observées dans les dernières années au Québec mettent en lumière les enjeux liés à la sécurité des ouvrages de rétention, dont font partie les barrages. Le besoin d'une intervention gouvernementale en matière d'encadrement en cette matière est grandissant, alors que les risques que ces événements se reproduisent de façon plus fréquente sont réels en raison des changements climatiques.

3- Objectifs poursuivis

Objectifs généraux du projet de loi

Le projet de loi joint au présent mémoire a pour objectif général de rehausser la protection de l'environnement. Les modifications proposées visent à améliorer et à uniformiser les

mesures d'application des lois, à renforcer la Loi sur les pesticides et à optimiser la Loi sur la sécurité des barrages.

Objectifs spécifiques

Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

1. Diffuser un seul cadre d'application uniformisé, optimisé et consolidé (sanctions administratives pécuniaires, pouvoirs pénaux, prescription, traitement des manquements, pouvoirs des inspecteurs et des enquêteurs);
2. Accroître la conformité des activités à la législation et à la réglementation environnementale;
3. Moduler les moyens d'intervention en fonction de la gravité des manquements;
4. Mettre à niveau les pouvoirs d'application de certaines lois :
 - Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants;
 - Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
 - Loi sur les espèces menacées et vulnérables;
 - Loi sur les pesticides;
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Loi sur la sécurité des barrages.
5. Accroître la conformité à la réglementation, prévu au plan stratégique 2019-2023.

Renforcer la Loi sur les pesticides

1. Prévoir les pouvoirs habilitants nécessaires à un meilleur encadrement de l'usage des pesticides;
2. Favoriser l'utilisation de pesticides à moindre risque;
3. Prévoir un mécanisme de révision périodique obligatoire de la liste des pesticides visés par la réglementation;
4. Encadrer toutes les semences enrobées de pesticides;
5. Élargir le droit d'accès aux renseignements relatifs à l'utilisation de pesticides.

Optimiser la Loi sur la sécurité des barrages

1. Augmenter globalement la sécurité des barrages qui sont soumis à la Loi;
2. Accentuer la modulation de l'encadrement des barrages selon le niveau de risque.

4- Proposition

Les solutions proposées dans le présent mémoire visent à répondre aux objectifs généraux et spécifiques décrits ci-dessus. Le projet de loi comporte près de 250 intentions de modifications dont les principales sont détaillées dans les fiches ci-dessous.

4.1 Mesures d'application des lois

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Instauration d'un régime de sanction administrative pécuniaire dans la Loi sur les pesticides, la Loi sur la sécurité des barrages et la Loi sur les espèces menacées et vulnérables

Rappelons qu'une sanction administrative pécuniaire (SAP) est une mesure qui peut être prise par le ministre lorsque certaines dispositions à la législation environnementale ne sont pas respectées. Cette mesure exige le paiement d'un montant d'argent qui est versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

L'ajout du régime de SAP dans la Loi sur les pesticides, la Loi sur la sécurité des barrages et la Loi sur les espèces menacées et vulnérables permet un moyen d'intervention rapide et efficace en vue d'une réponse adéquate à la variabilité des manquements.

L'instauration d'un régime de SAP dans ces trois lois représente environ cent SAP additionnelles par année.

Adoption d'une nouvelle loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de la sécurité des barrages qui vise à prévoir les dispositions nécessaires pour vérifier le respect des principales lois appliquées par le Ministère

Cette nouvelle loi vise à renforcer le respect de six lois du MELCC :

- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants;
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- Loi sur les espèces menacées et vulnérables;
- Loi sur les pesticides;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Loi sur la sécurité des barrages.

La proposition est de rapatrier dans une seule loi les pouvoirs d'inspection, d'enquêtes pénales et administratives, l'exécution des jugements qui en découlent ainsi que les mesures de réclamations et de recouvrement applicables pour récupérer une somme due. Elle prévoit également un seul régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de ces six lois.

Voici quelques exemples d'harmonisation :

- La prescription pour intenter une poursuite pénale sera, pour l'ensemble de ces lois, de cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction avec une exception pour certains cas précis (p. ex. : lorsqu'il y a de fausses déclarations, pour les

matières dangereuses résiduelles ou pour les rejets de contaminants à l'environnement) où elle sera de deux ans à compter de la découverte de l'infraction alors qu'elle est actuellement de cinq ans pour la Loi sur la qualité de l'environnement, deux ans pour la Loi sur les pesticides et un an pour la Loi sur la sécurité des barrages;

- Il sera également possible pour un juge, dans la détermination de la peine pour une infraction à une de ces lois, de tenir compte de certains facteurs aggravants (p. ex. : le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou qu'il ait fait preuve de négligence ou d'insouciance). Il sera aussi possible d'ordonner, dans son jugement, des actions à un contrevenant déclaré coupable d'une infraction (p. ex. : remettre un site dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise ou dans un état s'en rapprochant). Cette possibilité existe actuellement seulement pour une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un nouveau pouvoir est également intégré dans cette loi pour forcer les personnes en défaut de respecter la législation à apporter rapidement les correctifs nécessaires en cas de contraventions aux dispositions des lois et règlements. Ce pouvoir permettrait à une personne désignée par le ministre de notifier un avis décrivant les correctifs à apporter et l'échéancier de réalisation. Il s'agit d'un pouvoir complémentaire aux pouvoirs d'ordonnance du ministre. Il est estimé que ce pouvoir pourrait être utilisé pour une cinquantaine de situations par année.

Autres mesures

Nouvelle sanction administrative pécuniaire pour renseignements erronés ou documents incomplets : Le projet de loi prévoit une modification à la Loi sur la qualité de l'environnement afin de pouvoir imposer des sanctions administratives pécuniaires pour avoir transmis des renseignements erronés ou des documents incomplets, en particulier lors du dépôt de déclarations de conformité. Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement a amené des allègements pour les initiateurs de projet, en prévoyant notamment des déclarations de conformité. Il est donc nécessaire d'outiller adéquatement le Ministère pour qu'il puisse intervenir lorsque des initiateurs de projet déposent des déclarations de conformité contenant des renseignements erronés ou des documents incomplets, et à plus forte raison lorsque le projet est visé par une autorisation ministérielle. Cet ajout relatif à la transmission de renseignements erronés ou de documents incomplets est également prévu dans la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, la Loi sur les pesticides et la Loi sur la sécurité des barrages;

Régime d'ordonnance de la Loi sur la qualité de l'environnement : Le projet de loi prévoit l'ajout de précisions au régime d'ordonnance, notamment l'obligation pour un propriétaire, un locataire ou un responsable de lieu de permettre le libre accès aux personnes autorisées pour la réalisation des travaux prévus par l'ordonnance, la possibilité d'exiger le paiement de la compensation financière pour la réalisation de travaux en milieux humides et hydriques ainsi que le paiement des frais pour l'analyse

du projet qui auraient été exigibles si les travaux n'avaient pas été faits sans l'autorisation préalablement requise.

Pouvoir de refus : Il est proposé de transférer les pouvoirs de restreindre la délivrance d'autorisations prévus dans la Loi sur la qualité de l'environnement dans la Loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages de manière à élargir ces pouvoirs aux autres lois. Il est également proposé d'élargir le pouvoir de refus prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement, pour restreindre la délivrance d'autorisation aux entreprises qui tardent à retourner à la conformité. En plus des cas actuellement prévus aux articles 115.5 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, les nouvelles dispositions proposées prévoient que le refus serait possible si le demandeur :

- est en défaut de respecter un avis d'exécution (nouveau pouvoir d'ordonnance «administrative»);
- est en défaut de respecter toute disposition de la LQE ou de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements dans le délai ou les conditions impartis pour le faire;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pouvoirs réglementaires : Le projet de loi propose de bonifier les pouvoirs réglementaires prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement. L'article 95.1 prévoit notamment que le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation, de certification, de modification, de suspension ou de révocation. Il est proposé d'ajouter à cette liste le renouvellement, le maintien ou l'annulation. Un pouvoir réglementaire est également ajouté pour prévoir les modalités de transmission de l'avis de cession.

Il est également proposé d'ajouter aux pouvoirs réglementaires la détermination des conditions relatives à la conservation des rapports, des documents et des renseignements qui doivent être fournis au ministre. Le pouvoir de déterminer le caractère public des rapports, documents et renseignements y est aussi prévu.

De plus, afin de permettre au Ministère de s'acquitter efficacement de son rôle de surveillance de la conformité à la réglementation environnementale, il est proposé d'ajouter un pouvoir habilitant le ministre à exiger, par voie de règlement, la transmission électronique de données nécessaires à l'évaluation de la conformité en vertu l'article 95.1 de cette loi. L'ajout de l'article 118.6.1 permettra également au ministre de fixer par règlement les conditions d'exploitation applicables aux personnes accréditées ou certifiées, permettant ainsi d'assurer la qualité des données transmises au ministère.

Recommandation relative à l'évaluation environnementale : Afin de faciliter l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement, il est proposé de prévoir que le ministre peut transmettre une recommandation au gouvernement avant la fin de l'évaluation environnementale d'un projet, lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu aux demandes d'information complémentaires du ministre. Cette recommandation pourrait être défavorable et serait faite une fois la période d'information du public réalisée et après la consultation du public, le cas échéant. Cette disposition permettra

de mettre fin à la procédure d'évaluation environnementale notamment pour des projets qui sont finalement abandonnés en cours de procédure par les initiateurs.

Précisions au régime d'autorisation ministérielle : Il est proposé d'ajouter à la Loi sur la qualité de l'environnement que le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre toutes les informations dont il a besoin pour s'assurer que l'activité sera conforme à la réglementation. Des précisions sont également apportées aux articles 30 et 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin que les modifications d'autorisation ministérielle ou de décret du gouvernement soient effectuées préalablement à la réalisation des modifications au projet ainsi qu'à l'exercice des activités.

Maintenir en bon état les appareils et équipements pour réduire le rejet de contaminants à l'environnement : Le remplacement du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement est venu restreindre l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et appareils utilisés pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement à ceux visés par ce nouveau règlement. Comme il est requis que tous ces équipements et appareils soient maintenus en bon état pour assurer une protection adéquate de l'environnement, il est proposé de transférer cette obligation à l'article 123.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Déversements accidentels de contaminants et de matières dangereuses : Afin de limiter les impacts environnementaux associés aux déversements accidentels de contaminants et de matières dangereuses, il est proposé d'ajouter que l'obligation de faire cesser un rejet et d'en aviser le ministre s'applique aux rejets accidentels de contaminants, mais également aux matières dangereuses, ce qui facilitera l'application de la Loi. De plus, les mêmes mécanismes de récupération que ceux prévus pour les rejets accidentels de matières dangereuses sont prévus pour les rejets accidentels de contaminants qui ne constituent pas des matières dangereuses. Finalement, le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses devrait noter la nature et la quantité des matières récupérées et garder l'information à la disposition du ministre pour une période minimale de cinq ans.

Réclamations relatives à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) : Des modifications sont proposées à la Loi sur le régime des eaux afin de permettre au ministre de réclamer les frais afférents à la prise d'une ordonnance ou le paiement de tout montant qui lui est dû en application de cette loi. Actuellement, le ministre ne dispose pas de cette possibilité.

Répartition des sommes perçues vers le Fonds d'électrification et de changements climatiques : En novembre 2020, le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) a été créé. Afin de rendre flexible la répartition des sommes perçues sous forme de sanctions administratives pécuniaires ou d'amendes conformément aux dispositions des différents règlements, des modifications sont proposées pour clarifier les sommes qui pourraient être créditées à ce fonds.

LOIS IMPLIQUÉES

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- Loi sur les espèces menacées et vulnérables;
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Loi sur la sécurité des barrages;
- Loi sur les pesticides;
- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

CLIENTÈLE VISÉE

- Toutes les personnes et municipalités qui exercent des activités visées par la législation environnementale;
- Les mesures coercitives seront prises uniquement envers les personnes en défaut de respecter la législation.

4.2 Gestion des pesticides

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

La proposition vise principalement à introduire les assises légales permettant d'entreprendre des actions lors d'éventuelles modifications réglementaires :

- Renforcer le respect de la Loi en dotant le Ministère de moyens rapides et efficaces d'intervention pour faire face rapidement et efficacement aux situations ayant un impact sur la santé et sur l'environnement;
- Permettre par règlement le recours à des instruments économiques en vue de favoriser notamment l'adoption de meilleures pratiques, l'utilisation de solutions de rechange aux pesticides les plus à risque, le recours à des biopesticides et le développement des connaissances;
- Permettre l'encadrement de toutes les semences enrobées de pesticides;
- Permettre la modulation par règlement de la surveillance des activités de vente et d'utilisation de pesticides. La plupart des provinces canadiennes, dont l'Ontario, encadrent la surveillance par règlement (p. ex. : permettre la surveillance pour certaines activités seulement, imposer un ratio surveillant/surveillé, distance maximale entre surveillant et surveillé);
- Ajouter la possibilité d'exiger par règlement la réussite d'une formation comme condition de délivrance d'un certificat, de façon à assurer un niveau de qualification adéquat des individus qui vendent ou utilisent des pesticides, et ce, pour certains secteurs d'activité présentant un risque plus élevé pour la santé ou pour l'environnement. La plupart des provinces canadiennes, dont l'Ontario, prévoient les conditions de délivrance au règlement;
- Ajouter la possibilité d'exiger par règlement une évaluation des connaissances comme condition de renouvellement d'un certificat. La Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada (développée par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides), adoptée par le Québec en 1995, exige la passation d'un nouvel examen ou

l'obtention de crédits de formation continue tous les cinq ans. Le Québec est la seule province à ne pas se conformer à cette exigence. Toutes les provinces, sauf le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard, exigent par règlement la passation d'un examen de recertification. Certaines provinces offrent aussi de la formation continue pour un ou plusieurs secteurs d'activités, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;

- Ajouter le pouvoir d'encadrer la possession de pesticides par règlement, à l'image de la Loi sur les produits antiparasitaires du Canada;
- Permettre par règlement de gérer la totalité du cycle de vie d'un pesticide et de gérer certains déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides. La majorité des provinces canadiennes encadrent la gestion des contenants vides de pesticides ou des restants de bouillie;
- Avoir le pouvoir par règlement d'assujettir à un permis les activités de « premier fournisseur » de pesticides sur le territoire québécois, notion inspirée du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Renvoyer au règlement les activités requérant un certificat, afin de mieux les définir par règlement;
- Réviser périodiquement (tous les deux ans) afin de suivre l'évolution rapide des ingrédients actifs et de leur commercialisation.

Par ailleurs, pour poursuivre les efforts de transparence et améliorer l'accès à l'information environnementale, il est proposé de :

- Habilitier le ministre à déterminer, par voie de règlement, les renseignements ayant un caractère public et les modalités de leur transmission en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides;
- Rendre accessibles, au moyen du registre prévu à l'article 129 de la Loi sur les pesticides, toutes les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement ou de révocation des permis et des certificats ainsi que tout avis relatif au refus de ces demandes;
- Rendre accessibles, au moyen du registre prévu à l'article 129 de la Loi sur les pesticides, tous les renseignements et documents déterminés par le *Code de gestion des pesticides*.

LOI IMPLIQUÉE

- Loi sur les pesticides.

CLIENTÈLE VISÉE

- Les titulaires de permis et de certificats visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;
- Celui qui introduit des pesticides au Québec ou qui en fait la production au Québec;
- Celui qui possède des pesticides;
- Celui qui achète des pesticides.

4.3 Sécurité des barrages

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Sécurité des barrages

Les modifications proposées portent sur les dispositions relatives aux plans de gestion des eaux retenues et aux études d'évaluation de la sécurité. Il ne serait dorénavant plus obligatoire de produire ou de réviser un tel plan ou de procéder à l'évaluation périodique de la sécurité (étude de sécurité à une fréquence de quinze ans ou vingt ans) si le niveau des conséquences d'une rupture des barrages est « minimal » ou « faible ». Cependant, les barrages situés sur le pourtour du même lac ou du même réservoir qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ou supérieur ne seraient pas visés par cet ajustement.

Le retrait d'une telle évaluation périodique aurait pour effet d'éliminer également l'obligation de devoir réaliser des travaux correcteurs, le cas échéant, à la même fréquence. Il offrirait ainsi la possibilité au propriétaire d'étaler les travaux d'entretien et de réfection de son barrage durant toute la durée de vie utile de l'ouvrage.

Il est également proposé de revoir le classement de certains barrages à forte contenance. Ainsi, les barrages dont la hauteur est de 7,5 m et plus et dont la retenue est de 30 000 m³ et moins deviendraient plutôt des barrages à faible contenance, à l'exception de ceux qui sont situés sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance. Il s'agit en effet de barrages qui représentent majoritairement peu de risques pour les personnes et les biens, car la capacité de retenue ne peut générer une onde de rupture significative sur une longue période.

D'autres ajustements sont également prévus afin de corriger les difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées au fil des ans.

LOIS IMPLIQUÉES

- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Loi sur la sécurité des barrages;
- Loi sur le régime des eaux.

CLIENTÈLE VISÉE

- La principale clientèle visée est celle des propriétaires de barrages, dont :
 - Municipalités, municipalités régionales de comté;
 - Hydro-Québec;
 - MELCC;
 - Particuliers;
 - Entreprises, organismes, associations;
 - Autres propriétaires.

4.4 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants émis par les véhicules

Le Plan pour une économie verte 2030 énoncent plusieurs objectifs importants afin de lutter adéquatement contre les changements climatiques. Parmi ceux-ci, on retrouve l'atteinte de 1,5 M de véhicules électriques sur les routes du Québec en 2030,

l'interdiction de la vente de véhicules neufs à essence en 2035 et la réduction de 37,5 % des émissions de GES du Québec en 2030 par rapport au niveau de 1990. L'interdiction de la vente et de la location en 2035 de certaines catégories de véhicules est un élément essentiel pour permettre l'atteinte de ces trois objectifs principaux. Par ailleurs, le resserrement de la norme VZE facilitera la transition vers des véhicules automobiles zéro émission en accentuant les incitatifs économiques des constructeurs automobiles à vendre ce type de véhicules.

Une disposition habilitante est donc prévue dans la Loi sur la qualité de l'environnement pour permettre de prohiber ou de limiter, par règlement, la vente ou la location de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de réduire les émissions de GES et d'autres polluants dans l'atmosphère. Une disposition prévoit également que le gouvernement doit prendre, au plus tard le 31 décembre 2024, un règlement afin d'interdire la vente de certaines catégories de véhicules automobiles au plus tard le 31 décembre 2035. Cette habilitation permettra notamment au gouvernement d'interdire la vente de véhicules neufs à essence et de véhicules hybrides rechargeables. La clientèle visée est l'industrie de l'automobile (principalement les fabricants et distributeurs de véhicules, mais également les concessionnaires de véhicules et autres revendeurs).

Une autre disposition habilitante est également prévue dans la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de GES et autres polluants pour permettre de régir, par règlement, l'utilisation des crédits accumulés par les constructeurs automobiles lors de périodes antérieures dans le cadre de la norme VZE. Cette habilitation permettra de s'assurer que les crédits accumulés ne compromettent pas l'atteinte des objectifs futurs en matière de réduction des gaz à effet de serre en rendant les cibles de crédits futures trop faciles à atteindre.

4.5 Domaine hydrique de l'État

Des ajustements sont requis à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) afin de clarifier l'autorité du ministre sur les terres acquises par la Commission des eaux courantes.

L'actuel article 13 de cette loi établit que le ministre détient l'autorité sur le domaine hydrique de l'État et qu'il assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle.

Le ministre exerce, à l'égard des terres du domaine hydrique de l'État qui sont sous son autorité, les droits et les pouvoirs inhérents au droit de propriété. Ces droits et ces pouvoirs comprennent le pouvoir d'aliéner et de céder des lots selon les modalités prévues à la Loi sur le régime des eaux et de son règlement d'application, le Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R13, r. 1). Cependant, l'article 13.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit actuellement que les autres terres qui sont sous l'autorité du ministre ne peuvent pas être aliénées, cédées ou échangées. Ainsi, les terres fermes acquises par la Commission des eaux courantes (abolie en 1955) afin, notamment, de permettre l'exploitation des barrages appartenant à l'État, qui sont désormais sous l'autorité du ministre, sont assujetties à ces restrictions.

Il est donc proposé de modifier la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de clarifier l'autorité du ministre sur les terres acquises par la Commission des eaux courantes en plus de confirmer qu'il dispose des droits et des pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard de l'ensemble de ces terres. Les pouvoirs du ministre à l'égard du domaine hydrique de l'État demeurent encadrés par la Loi sur le régime des eaux et son règlement.

Finalement, par souci de cohérence avec le reste du corpus législatif, il est proposé de référer à l'eau en tant que « ressource naturelle » plutôt que « richesse naturelle ».

4.6 Modification de la Loi sur la protection des arbres

Le premier article de la Loi sur la protection des arbres permet de procéder à des travaux d'élagage et d'abattage sans autorisation préalable du propriétaire seulement dans les cas où l'arbre ou l'arbuste vient en contact accidentel avec les fils. Cette exigence réduit la capacité d'Hydro-Québec d'atteindre ses objectifs de réduire les pannes électriques causées par la végétation et d'assurer ainsi une distribution continue d'électricité qui est pourtant essentielle à la protection des personnes et des biens. Une modification à cette loi est donc proposée afin que cette exemption s'applique aussi dans les cas où de tels arbres ou arbustes pourraient accidentellement venir en contact avec les fils électriques. Le tout permettrait à Hydro-Québec de faciliter son programme préventif d'entretien. L'autorisation préalable du propriétaire sera remplacée par un avis dans le cas des travaux préventifs d'abattage. Hydro-Québec a fait valoir l'intérêt de modifier cette loi; il y a donc eu une consultation auprès d'eux à cet effet. Cette proposition s'appliquera également à tous les redistributeurs d'électricité au Québec.

Enfin, le projet de loi annexé propose certains ajustements techniques et de concordance.

4.7 Modification à la Loi sur les mines pour introduire une autorisation des travaux d'exploration minière à impacts

L'exploration minière est primordiale et inhérente dans le cadre de l'élaboration de tout projet minier. Un nombre considérable de travaux est effectué pendant cette phase du processus du développement minier et chacun de ceux-ci peut avoir un impact différent sur les communautés environnantes aux terrains visés par ces travaux. Considérant les enjeux possibles, les communautés locales et autochtones réclament régulièrement d'être consultées sur les travaux d'exploration minière qui sont susceptibles d'avoir un impact sur leur jouissance des milieux impliqués. Au Canada, sept provinces ou territoires prévoient déjà une autorisation pour de tels travaux. C'est dans le cadre du processus de ces autorisations que les communautés peuvent être consultées.

Au Québec, à l'exception de l'échantillonnage en vrac de plus de 50 tonnes métriques, la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1) ne comporte aucune obligation d'obtenir une autorisation pour la réalisation de travaux d'exploration à impacts. L'introduction dans la Loi sur les mines d'une telle autorisation est donc souhaitable afin d'arrimer cette volonté des communautés d'être consultées et celle des promoteurs miniers de favoriser l'obtention de l'acceptabilité sociale de leurs projets.

Par conséquent, la modification proposée consiste à introduire dans la Loi sur les mines une nouvelle autorisation pour les titulaires de claims, préalable à certains travaux d'exploration minière. Le ministre délivrera l'autorisation pourvu que le titulaire de claim satisfait aux conditions prévues par règlement, acquitte les droits fixés par règlement et fournit, la garantie visée par l'article 232.4 de la Loi sur les mines, le cas échéant. Le ministre pourra subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui pourront notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim. Le titulaire de claim devra fournir au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande.

Le processus d'octroi d'une telle autorisation permettra au Ministère de l'Énergie et Ressources naturelles (MERN) de savoir quels travaux d'exploration seront réalisés sur un claim donné et de s'assurer qu'une consultation des communautés autochtones et des collectivités locales sera réalisée avant la délivrance de l'autorisation, le cas échéant. Cela permettra également au titulaire du claim de connaître les préoccupations des parties prenantes relativement au projet minier et amènera une meilleure intégration de ces parties dès les premiers travaux d'exploration à impacts. Il y aura alors une diminution du risque de conflits potentiels.

La modification proposée est également cohérente avec la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier lancée en septembre 2019.

La liste des travaux d'exploration à impacts sera ajoutée au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure lors de la prochaine modification du règlement. Une modification à l'article 306 de la Loi sur les mines est d'ailleurs proposée afin d'ajouter un pouvoir réglementaire au gouvernement à cet effet.

Des dispositions transitoires seront prévues pour assurer un arrimage entre les autorisations d'échantillonnage délivrées avant l'entrée en vigueur de cette modification législative et la nouvelle autorisation de travaux d'exploration à impacts.

La nouvelle autorisation préalable aux travaux d'exploration à impacts sera valide pour une période de 2 ans et pourra être renouvelée pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement.

La décision de délivrance de l'autorisation ainsi que de son renouvellement seront assujettis au processus de contestation devant la Cour du Québec, déjà prévu par la Loi sur les mines à l'égard de certaines décisions.

Par ailleurs, le non-respect des dispositions de cette nouvelle autorisation constituera une infraction pénale.

4.8 Étapes applicables à la révision d'un plan de gestion des matières résiduelles adopté par une MRC

Le projet de loi propose de modifier l'article 53.23 de la LQE de manière à ce que les Plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) adoptés par les municipalités puissent être appliqués sur 7 ans sans devoir déposer leur projet de PGMR révisé après seulement 5 ans tel qu'exigé par le libellé actuel. Les libellés proposés prévoient donc le

début du processus de révision à la cinquième année tout en laissant aux municipalités la possibilité de débiter le processus plus tôt si elles le jugent nécessaire.

4.9 Délégation de signature

Le projet de loi prévoit également une modification à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est ainsi proposé de prévoir la possibilité de déléguer l'exercice des pouvoirs attribués au Ministre à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'emploi de son ministère, notamment au sous-ministre ou à un directeur.

5- Autres options

L'analyse ci-dessous démontre la pertinence de procéder aux propositions présentées par des modifications législatives.

5.1 Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

La possibilité de ne pas légiférer et d'intervenir en fonction des pouvoirs actuels prévus a été évaluée. Or, cette solution ne permet pas de donner suite notamment aux différentes recommandations des rapports de la CAPERN et du VGQ sur l'importance de moderniser et de renforcer les mesures de surveillance de la conformité prévues dans ces lois.

À l'instar des changements apportés dans la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le recours à l'option législative est nécessaire pour introduire de nouveaux outils modernes et performants permettant d'assurer le respect de l'ensemble de la législation en matière environnementale, de sécurité des barrages et de gestion des pesticides. L'harmonisation des pouvoirs d'intervention et la mise en place d'un cadre législatif commun relatif aux mesures administratives et pénales représenteront un gain important pour l'action ministérielle et permettront d'assurer un traitement plus juste et équitable des manquements constatés.

5.2 Renforcement de la Loi sur les pesticides

Le choix de la voie législative a été fait au moment de la mise en place de la Stratégie québécoise sur les pesticides, en 2015. En effet, cette stratégie priorisait une mise à jour de la Loi sur les pesticides. En publiant son cadre d'intervention en octobre 2020, le Ministère a réaffirmé sa volonté de moderniser la Loi sur les pesticides afin de se doter de nouveaux pouvoirs d'intervention pour une gestion rigoureuse et responsable des pesticides. Ce cadre d'intervention vient finaliser la mise en œuvre de la Stratégie québécoise sur les pesticides et identifie les actions envisagées par le Ministère pour donner suite aux recommandations émises par la CAPERN. Les options non législatives ne font donc pas l'objet d'une analyse.

5.3 Sécurité des barrages

Le Ministère a mis en place au fil des années diverses stratégies d'information et de sensibilisation visant les propriétaires de barrages. Ils ont déjà reçu un résumé de leurs obligations législatives et réglementaires (Info-barrages) par le moyen de visites, de conférences téléphoniques et de correspondances écrites. Le site Web du Ministère permet également de prendre connaissance de la Loi sur la sécurité des barrages, du Règlement sur la sécurité des barrages et des principales obligations leur incombant. De plus, des correspondances sont transmises aux propriétaires retardataires leur rappelant les obligations en termes de correctifs, d'études ou de documents à fournir.

Dans le cadre du programme de vérification, des visites de barrages sont effectuées en compagnie des propriétaires ou des exploitants. Ces rencontres permettent de vérifier le respect des diverses obligations notamment en regard des activités de surveillance et de la mise en place d'un registre d'exploitation. Ces visites permettent d'orienter et de soutenir les propriétaires dans les choix disponibles pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement, les nombreuses situations d'infractions constatées dans les dernières années obligent le Ministère à modifier la Loi sur la sécurité des barrages pour ajuster les exigences en fonction du risque que les barrages représentent pour les personnes et les biens et pour mettre en place des sanctions administratives pécuniaires et des mesures pénales mieux adaptées à la réalité actuelle.

Le maintien du *statu quo* en matière de sécurité des barrages a donc été envisagé. Toutefois, la loi actuelle ne permet pas de répondre aux recommandations du VGQ et les modifications réglementaires antérieures n'ont pas permis de résoudre les problématiques d'application rencontrées au fil des années.

De plus, les changements proposés à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs sont également nécessaires pour permettre au Ministère de remplir adéquatement son mandat à l'égard des terres acquises par la Commission des eaux courantes et celles du domaine hydrique de l'État. Le *statu quo* n'est donc pas une option raisonnablement souhaitable pour que le ministre puisse remplir adéquatement sa mission.

6- Évaluation intégrée des incidences

Essentiellement, les modifications proposées aux lois sous la responsabilité du Ministère auraient pour effet d'accroître la protection de l'environnement, d'apporter davantage d'équité dans le traitement des dossiers ainsi que des gains en efficacité et en efficacité pour le Ministère et les administrés grâce à un encadrement législatif renforcé et uniformisé.

Incidences environnementales et territoriales

L'environnement et les changements climatiques

L'un des principaux effets escomptés par le projet de loi est une protection accrue de l'environnement. L'optimisation des mesures d'application des lois apportera au Ministère des outils mieux adaptés pour réaliser sa mission. L'édition du projet de loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages permettra de mettre à niveau six lois. Il s'agit d'une étape fondamentale et nécessaire dans la modernisation des moyens disponibles pour assurer la conformité au nouveau régime d'autorisation. En cas de non-conformité, les interventions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement seront plus efficaces et pourront être réalisées en temps opportun.

De plus, avec les changements climatiques actuels et les événements climatiques exceptionnels tels que les crues importantes, la législation en matière de sécurité des barrages doit être adaptée et respectée. Bien que la majorité des barrages ne soient pas conçus pour le contrôle des inondations naturelles, leur sécurité permet de ne pas aggraver les dommages déjà causés par les inondations naturelles, ce qui est souhaitable pour l'ensemble du Québec. Ainsi, en assurant une meilleure application de la Loi sur la sécurité des barrages grâce au projet de loi, le Québec augmentera sa résilience face à des événements climatiques comportant d'importantes précipitations.

Le pouvoir habilitant d'interdire la vente de certaines catégories de véhicules automobiles et celui de régir les crédits accumulés par les constructeurs automobiles lors de périodes antérieures permettront d'interdire la vente de véhicules neufs à essence et de véhicules hybrides rechargeables et d'augmenter les incitatifs économiques des constructeurs automobiles à vendre des véhicules automobiles zéro émission. Ces mesures auront évidemment une incidence directe sur l'environnement et les changements climatiques, entraînant, lorsque l'ensemble des véhicules légers seront remplacés, la réduction de la presque totalité des émissions de GES du secteur du transport routier léger, qui représentent 22,5 % des émissions totales de GES de 2018. Ces mesures auront un impact positif à court terme puisque les constructeurs automobiles devront ajuster progressivement leurs cibles de ventes afin de respecter les exigences de la norme VZE et l'interdiction de vente en 2035.

Incidences économiques

L'allègement réglementaire et administratif

Le projet de loi permet d'arrimer plusieurs lois en cohérence avec les principes de bonne réglementation, en particulier :

- Elles répondent à un besoin clairement défini;
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable;
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

Économie et développement économique

Les mesures proposées dans le présent projet de loi pour mieux encadrer la gestion des pesticides reposent sur un équilibre recherché entre la protection de la santé et de l'environnement, et le développement économique. Lors du mandat d'initiative de la CAPERN, les enjeux liés à la rigueur de la réglementation environnementale, à la compétitivité des entreprises et au besoin de recourir aux pesticides pour maintenir la compétitivité ont été discutés. Les ajustements proposés à la Loi sur les pesticides reposent sur les recommandations de cette commission et visent à maintenir le niveau de compétitivité des entreprises. Les mesures visent notamment à encourager l'utilisation de pesticides représentant un risque moindre.

L'impact de la transition vers des véhicules automobiles zéro émission sera aussi positif sur l'économie québécoise, déplaçant rapidement l'énergie nécessaire pour les déplacements des énergies fossiles (le Québec est importateur net de pétrole) vers l'hydro-électricité (énergie renouvelable dont le Québec est exportateur net), et sur le portefeuille des consommateurs, puisqu'il coûte en moyenne cinq fois moins cher annuellement pour un ménage québécois d'alimenter un véhicule à l'électricité plutôt qu'à l'essence.

Économie et développement économique : Conformité aux lois et règlements

En disposant d'outils d'application des lois plus adaptés et plus flexibles, le Ministère sera en mesure d'agir promptement et efficacement pour s'assurer que les entreprises assujetties aux lois et règlements en matière environnementale réalisent leurs activités de façon conforme. L'amélioration des mesures d'application des lois permettra ainsi de réduire la concurrence déloyale. Par ailleurs, de façon générale, le respect des dispositions législatives permet d'éviter des conséquences financières.

Économie et développement économique : Modulation et équité

Les mesures proposées ont notamment pour objectif d'apporter davantage d'équité dans le traitement des dossiers et d'intégrer le principe de l'évaluation des risques, des coûts et des avantages.

Le projet de loi permet, entre autres, de mieux moduler :

- Les mesures d'application des lois en fonction de la gravité des manquements commis;
- La gestion des pesticides;
- L'encadrement des barrages en fonction du risque qu'ils représentent pour la sécurité.

Incidences sur la gouvernance

Transparence

Dans le Livre vert : Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Ministre a pris l'engagement de rendre accessible un vaste

éventail de renseignements et de données utiles à sa clientèle préoccupée par la protection de l'environnement.

Afin de poursuivre ses efforts de transparence, le présent projet de loi propose d'élargir le droit d'accès aux renseignements relatifs à l'utilisation de pesticides, notamment les renseignements et les documents déterminés par le Code de gestion des pesticides. La proposition de modification à la Loi sur les pesticides habilite également le ministre à déterminer, par voie de règlement, les renseignements et les documents ayant un caractère public et les modalités de leur transmission.

L'éthique

En plus de viser une protection accrue de l'environnement, les mesures liées au contrôle environnemental du présent projet de loi permettront de favoriser le sens de l'éthique de la part des initiateurs de projet qui réalisent des activités ayant un impact sur l'environnement. Par des restrictions et des conséquences plus strictes envers ceux qui sont en défaut de respecter la législation, le Ministère favorise l'adoption d'un comportement davantage axé vers l'éthique de la part des administrés à l'égard de l'environnement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Consultation sur l'ensemble du projet de loi

Une consultation préliminaire a été faite au début de l'année 2021 auprès de certains ministères et organismes afin de recueillir leurs commentaires sur le projet de loi. Leur rétroaction a permis de confirmer les orientations de modifications proposées, de revoir certaines d'entre elles et d'en ajouter. Le choix des ministères et organismes consultés s'est réalisé en fonction de l'impact potentiel que pourrait avoir le projet de loi sur leurs clientèles respectives.

Les ministères et l'organisme suivants ont participé à des rencontres portant sur le projet de loi ou ont fait l'objet d'échanges d'informations :

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
2. Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI)
3. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
4. Hydro-Québec (HQ)

Préoccupations soulevées par les ministères et organisme consultés		
MINISTÈRE OU ORGANISME	SUJET	COMMENTAIRE

MAPAQ	Explications générales sur les modifications proposées dans la Loi sur les pesticides	Le MAPAQ n'a pas émis de préoccupations particulières.
MEI	Présentation générale du projet de loi pour répondre aux questionnements d'ordre économique	Le MEI n'a pas émis de préoccupations particulières.
MFFP	Modification proposée à la Loi sur les arbres qui est de responsabilité partagée (MELCC et MFFP)	Le MFFP a demandé de s'assurer que l'article 6 de la Loi sur les parcs continue de s'appliquer nonobstant les dispositions de la Loi sur la protection des arbres, ce qui est le cas.
Hydro-Québec	Lourdeur administrative en cas de travaux préventifs d'élagage et d'abattage d'arbre et d'arbustes	Hydro-Québec s'est montré favorable aux corrections.

Consultations spécifiques concernant les modifications proposées à la Loi sur la sécurité des barrages

Puisque le Ministère travaille depuis quelques années à élaborer les modifications proposées à la Loi sur la sécurité des barrages, des consultations particulières pour ce champ d'action ont été menées au cours des dernières années.

Une consultation préliminaire a été faite en 2016 auprès des ministères propriétaires de barrages ou concernés par le sujet afin de recueillir en amont leurs commentaires sur le projet de loi en élaboration. Une deuxième consultation de ces ministères a été effectuée de janvier à mars 2020. À cette occasion, ils ont pu commenter une version plus avancée du projet de loi. Leurs réactions ont permis de confirmer les orientations de modifications proposées pour la Loi sur la sécurité des barrages.

Ainsi, les ministères et organismes suivants ont été consultés plus spécifiquement :

1. Ministère de l'Énergie et Ressources naturelles (MERN);
2. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);
3. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
4. Ministère des Transports (MTQ);
5. Ministère de la Sécurité publique (MSP);
6. Hydro-Québec (HQ);
7. Revenu Québec.

De surcroît, il est à noter que des consultations élargies des ministères (DOSS-DEC) pour les propositions concernant la sécurité des barrages ont déjà été réalisées par le passé. Cependant, les modifications n'ont pas été portées à terme en raison de divers facteurs, notamment liés à la priorisation des dossiers.

Consultations spécifiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants émis par les véhicules

Le MELCC a consulté différents groupes d'intérêts et certains ministères au cours de l'année 2020. L'interdiction en 2035 était le meilleur compromis à la suite de l'analyse de tous les commentaires reçus. Enfin, l'équipe responsable de la norme VZE est en contact avec le California Air Resource Board (CARB), afin de discuter du futur de leur norme respective et s'appuyer mutuellement dans leurs démarches.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

8.1 Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

La mise en œuvre du projet de loi sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages se fera avec les effectifs en place au Ministère.

Plusieurs actions sont à mettre en œuvre pour l'application de cette nouvelle loi, notamment :

- Modifier le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires pour notamment inclure les six lois;
- Prévoir une directive interne pour baliser l'application du nouveau pouvoir d'avis décrivant les correctifs à apporter, les modalités d'application par les équipes d'inspection jusqu'à la signature par le directeur régional et contestation;
- Produire et adapter les outils administratifs utiles à la mise en œuvre;
- Modifier les registres publics;
- Former des employés du Ministère.

Cette loi sera appliquée notamment par le Centre de contrôle environnemental du Québec, la Direction de la sécurité des barrages et par le Bureau d'électrification et de changements climatiques selon leurs champs de compétences habituelles.

8.2 Renforcement de la Loi sur les pesticides

En ce qui concerne les modifications à la Loi sur les pesticides, le suivi sera assuré par la Direction des matières dangereuses et des pesticides. Cette direction aura à développer les outils nécessaires à la mise en œuvre des modifications législatives, notamment pour l'utilisation d'instruments économiques. Le Centre de contrôle environnemental du Ministère s'assurera du respect de l'application de la loi sur le terrain.

8.3 Optimisation de la Loi sur la sécurité des barrages

Pour l'aspect de la sécurité des barrages, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la proposition seront assurés par la Direction de la sécurité des barrages (DSB). Cette direction a comme principal mandat d'assurer l'application de la Loi sur la sécurité des barrages et de son règlement d'application. La DSB pourra aussi bénéficier de l'expérience acquise par le Centre de contrôle environnemental du Ministère lors de la mise en œuvre du nouveau régime de sanctions administratives pécuniaires. Pour le volet foncier (terres du domaine hydrique de l'État et autres terres sous l'autorité du ministre), la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la proposition seront assurés par

les effectifs en place du Ministère chargés de la gestion de ces terres, soit la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État.

8.4 Introduction d'une autorisation des travaux d'exploration minière à impacts à la Loi sur les mines

Pour les modifications apportées à la Loi sur les mines, la mise en œuvre, les mesures de suivi, d'évaluation et de reddition de comptes de la proposition seront assurées par la Direction générale de la gestion du milieu minier du MERN qui a comme principal mandat d'assurer l'application de la Loi sur les mines et de ses règlements afférents. La Direction générale de la gestion du milieu minier veillera à informer les entreprises de l'industrie des nouvelles dispositions relatives à la Loi sur les mines prises en vertu du projet de loi.

8.5 Entrée en vigueur

Enfin, le projet de loi présenté prévoit que l'essentiel de son contenu entrera en vigueur trente jours suivant sa sanction par le lieutenant-gouverneur, soit le délai proposé par l'article 5 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16). Toutefois, certaines dispositions deviendront applicables à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris pour les encadrer.

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière notable pour le Ministère ainsi que pour le MERN en ce qui a trait à l'autorisation des travaux d'exploration minière à impacts, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

Améliorer et uniformiser les mesures d'application des lois

Le principe d'un cadre de référence unique relatif à l'imposition de mesures administratives et pénales pour des manquements à l'ensemble de la réglementation environnementale s'inspire de l'expérience fédérale. La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (L.C. 1995, c. 40) fournit un système de sanctions administratives pécuniaires applicables à un large éventail de lois dont l'application incombe au ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

En 2009, le parlement fédéral a réitéré ce choix en adoptant la Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement (L.C. 2009, ch. 14, art. 126). Cette loi crée un cadre unique d'imposition de sanctions administratives pécuniaires applicables aux manquements à l'une des neuf lois fédérales citées.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement prévoit des ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement pour les agents d'Environnement Canada. Il s'agit d'une disposition similaire au nouveau pouvoir qui est prévu dans le projet de loi

sur les mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages quant à l'avis décrivant les correctifs à apporter.

Renforcement de la Loi sur les pesticides

Les modifications proposées à la Loi sur les pesticides s'inspirent des normes et des meilleures pratiques existantes ailleurs au Canada.

La plupart des provinces canadiennes disposent d'un cadre d'imposition de sanctions administratives pécuniaires pour des manquements liés à la réglementation sur les produits phytosanitaires. Depuis 1997, La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (L.C. 1995, ch. 40) fournit un système de pénalités administratives et d'avertissements pour des infractions à plusieurs lois fédérales notamment la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28). Plus récemment, en Ontario, la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O 1990) a été modifiée afin d'élargir l'utilisation des sanctions administratives pécuniaires aux manquements à la réglementation sur les produits antiparasitaires.

La législation ontarienne prescrit également aux utilisateurs de produits phytosanitaires de suivre une formation et l'obtention de licences et de permis. De plus, le Québec a adopté, en 1995, la *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*. Développée par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, cette norme exige la passation d'un nouvel examen ou l'obtention de crédits de formation continue tous les cinq ans. Le Québec est la seule province à ne pas se conformer à cette exigence de la Norme. De surcroît, toutes les provinces sauf le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard exigent par règlement la passation d'un examen de recertification. Certaines provinces offrent aussi de la formation continue pour un ou plusieurs secteurs d'activités, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve.

Sécurité des barrages

Plusieurs pays, provinces ou États ont légiféré en matière de sécurité de barrages de façon similaire à celle en vigueur au Québec. Au Canada, les seules provinces qui ont adopté une législation sur la sécurité des barrages sont le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta. Toutefois, il existe en Ontario la « Lakes and Rivers Improvement Act (R.S.O., 1927, c. 43) » qui porte particulièrement sur la construction et sur la démolition d'un barrage ainsi que sur certaines réparations et modifications de structure d'un barrage existant. Dans le cadre de la gestion de la sécurité d'un barrage, l'Ontario recommande de suivre les meilleures pratiques existantes.

En Colombie-Britannique et en Alberta, l'exigence d'une étude d'évaluation de la sécurité est fondée sur le classement en fonction des risques pour les personnes et les biens, comme il est recommandé par l'Association canadienne des barrages. Au Québec, ce sont tous les barrages à forte contenance qui sont actuellement soumis à l'élaboration d'une telle étude, indépendamment du niveau des conséquences en cas de rupture du barrage.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants émis par les véhicules

Plusieurs États dans le monde ont annoncé leur intention d'interdire certaines catégories de véhicules polluants entre 2025 et 2040, telle que la Californie, la Norvège, le Royaume-Uni, le Canada, la France et l'Allemagne. Toutefois, jusqu'à maintenant, seule la Colombie-Britannique l'a fait de façon contraignante, interdisant la vente de véhicules à essence neuf à partir de 2040. L'Union Européenne (exigences GES) et la Californie (norme VZE) ont présentement des projets de loi ou de règlement à l'étude pour aller dans ce sens en 2035, qui pourraient être adoptés au courant de l'année 2022. Le Québec serait toutefois le premier État à énoncer son intention d'interdire la vente de véhicules hybrides rechargeables (VHR) en 2035, ce qui en ferait la cible la plus ambitieuse en Amérique du Nord, la Californie permettant à cette date 20 % de VHR, selon les intentions présentées.

Le ministre de l'Environnement et de Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Le ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles

JONATAN JULIEN